

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 04/02/2021

REFERENCE : MINSANTE N° 2021-14

OBJET : DISPOSITIF SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Pour action ☒

Pour information ☒

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au MINSANTE 188 du 11 novembre 2020, s'agissant des mesures de contrôle sanitaire aux frontières relatives à la pandémie de Covid-19. **Le présent message MINSANTE annule et remplace le MINSANTE n°188.**

Du fait de la circulation dans de nombreux pays de plusieurs variantes du SARS-CoV-2, et comme annoncé par le Premier Ministre le 14 et le 29 janvier 2021 à l'issue des Conseils de Défense et de Sécurité Nationale des 13 et 29 janvier 2021 et par le Président de la République lors du Conseil européen du 21 janvier 2021, un renforcement du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières a été décidé. Celui-ci est repris dans les décrets [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) et le [décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020](#) intégrant les modifications introduites par le [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), le [décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), le [décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) et le [décret n° 2021-105 du 2 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

1. Dispositif général

Les dispositions aux frontières établies pour les arrivées depuis l'étranger et reprises dans l'[instruction n°6245/SG relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) au regard de l'[arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#) (qui intègre l'ensemble des pays du monde en ZCI) sont les suivantes, sous réserve de modifications ultérieures éventuelles :

- **Depuis les Etats membres de l'Union européenne** ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican : **frontières ouvertes et, en conséquence, libre accès au territoire métropolitain et libre circulation** ;
- **Depuis et à destination de l'ensemble des pays, à l'exception des Etats membres de l'Union européenne** ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican : **frontières fermées et, en conséquence, besoin d'un motif impérieux ou d'une dérogation pour accéder ou sortir du territoire national**. Le Royaume-Uni a intégré cette catégorie de pays.

Dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, **l'ensemble des pays étrangers est inscrit dans la liste 2bis du décret n°2020-1310 (obligation de test au départ)**. Aucun pays n'est inscrit dans la liste 2ter du décret (possibilité de test à l'arrivée) depuis le 23 janvier 2021.

Les voyageurs de onze ans ou plus en provenance des pays listés dans l'annexe 2bis du décret n°2020-1310 devront présenter à l'embarquement dans le cadre d'un déplacement par transport maritime, fluvial ou aérien, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures. Les tests antigéniques ne sont plus acceptés pour embarquer.

Par ailleurs, les **voyageurs en provenance d'un pays étranger de la liste 2bis** devront également présenter à l'embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- L'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- S'ils ont onze ou plus, l'engagement à réaliser à l'arrivée, si cela est demandé, un test ou un examen biologique.

Les **voyageurs en provenance d'un pays tiers** (c'est-à-dire hors Etat membre de l'UE ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican) devront en complément, présenter un engagement à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée sur le territoire national et à réaliser, au terme de cette période, s'ils ont onze ans ou plus, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre (c'est-à-dire par la route ou par voie ferroviaire) sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par la Covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

- Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence (dérogation pour les transfrontaliers notamment) ;
- Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test;
- Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-avant doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.

S'agissant des **professionnels du secteur routier en provenance du Royaume-Uni**, il est prévu par dérogation et jusqu'à nouvel ordre la possibilité de présenter au poste frontière un résultat de test antigénique à la place d'un résultat d'un examen RT-PCR.

S'agissant des **professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en provenance d'Irlande**, il est prévu par dérogation et jusqu'à nouvel ordre un dispositif de présentation de test antigénique à l'embarquement qui est entré en vigueur le jeudi 28 janvier 2021.

A noter que :

- **Les enfants de moins de onze ans n'ont pas l'obligation de réaliser de test pour embarquer. Il en est de même à l'arrivée ou à l'issue de leur période d'isolement. Leur déclaration sur l'honneur pour l'absence de symptômes et l'engagement à respecter l'isolement peut être signée par le représentant légal.**
- L'instruction d'une procédure d'indemnisation pour le respect de la mesure d'isolement est en cours pour les personnes qui ne peuvent pas télé-travailler, et fera l'objet d'une instruction ultérieure le cas échéant.
- Le maintien des capacités de tests à l'arrivée aux points d'entrée est nécessaire, malgré la généralisation de l'obligation de présentation de tests RT-PCR au départ, afin de couvrir les situations d'arrivées sur le territoire national qui ne rempliraient pas *a priori* les conditions d'entrée en vigueur (dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français ; résultat de test présenté au passage aux frontières impossible à interpréter, voyageurs symptomatiques à l'arrivée, possibilité de campagne de tests aléatoires sur certains vols, etc.).

a. Corse

Jusqu'au 7 mars 2021 inclus, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport (aérien ou maritime), avant son embarquement :

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;
- Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. **Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.**

b. Outre-mer

- *Dans le sens métropole/étranger vers l'Outre-mer*

Vers l'ensemble des territoires ultramarins, depuis l'étranger ou la métropole, les voyageurs de onze ans ou plus en provenance de la métropole ou de l'étranger doivent présenter à l'embarquement un résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures. Les tests antigéniques ne sont plus acceptés pour embarquer.

Les voyageurs devront également présenter à l'embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- L'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- S'ils ont onze ans ou plus, l'engagement à réaliser à l'arrivée, si cela est demandé, un test ou un examen biologique ;
- L'engagement à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée et à réaliser, au terme de cette période, s'ils ont onze ans ou plus, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

Ce régime ne s'applique pas aux territoires de la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie qui ont instauré un régime spécifique en matière d'isolement des voyageurs à leur arrivée.

En sus, **les déplacements vers tous les territoires ultramarins depuis la métropole ou l'étranger sont désormais soumis à des motifs impérieux** d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Les voyageurs doivent donc présenter avant l'embarquement une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée du document permettant de justifier du motif de leur déplacement.

- *Dans le sens Outre-mer vers la métropole*

L'ensemble des voyageurs en provenance des territoires ultramarins et à destination de la métropole doit présenter à l'embarquement :

- Une **attestation dérogatoire de déplacement attestant d'un motif impérieux** et le document permettant de justifier le motif du déplacement
- Une **déclaration sur l'honneur** attestant :
 - o L'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
 - o S'ils ont onze ans ou plus, l'engagement à réaliser à l'arrivée, si cela est demandé, un test ou un examen biologique.

Pour les voyageurs en provenance de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane, un régime particulier s'applique dans la mesure où ces territoires sont potentiellement plus exposés aux variantes « 501Y.V2 » et « P1 ». En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les voyageurs de onze ans ou plus doivent présenter à l'embarquement :

- Un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures. **Les tests antigéniques ne sont plus acceptés pour embarquer.**
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'engagement à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée sur le territoire national et à réaliser, au terme de cette période, s'ils ont onze ans ou plus, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

L'ensemble des voyageurs doit présenter à l'embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- L'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- S'ils ont onze ans ou plus, l'engagement à réaliser à l'arrivée, si cela est demandé, un test ou un examen biologique.

A l'exception des déplacements entre la Martinique et la Guadeloupe, l'ensemble des déplacements entre territoires ultramarins sont désormais soumis à des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Les voyageurs doivent donc présenter avant l'embarquement une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée du document permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Pour les voyageurs en provenance de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane, un régime particulier s'applique dans la mesure où ces territoires sont potentiellement plus exposés aux variantes « 501Y.V2 » et « P1 ». Dorénavant les voyageurs de onze ans ou plus doivent présenter à l'embarquement depuis ces 3 territoires, en plus du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures et une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils s'engagent à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée sur le territoire et à réaliser, au terme de cette période, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

Les déplacements de personnes par transport public aérien entre d'une part la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République, sont interdits sauf motifs impérieux.

Entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, dans les 2 sens, il n'est pas exigé de test, de quarantaine pour les voyages ni de motifs impérieux.

Sans préjudice des éléments décrits ci-avant, lorsqu'un territoire ultramarin est placé dans la liste des zones de circulation de l'infection du virus ([arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#)), les déplacements depuis ce territoire vers un autre territoire ultramarins sont soumis, pour les voyageurs de onze ans ou plus, à la présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures. A ce jour aucun territoire ultramarin n'est identifié comme ZCI.

Des précisions sont disponibles sur le [site du Ministère des Outre-Mer](#).

Vous trouverez également en annexe un tableau récapitulant des modalités de déplacements mise en œuvre entre les territoires ultramarins en fonction du territoire de provenance et de destination. Certaines des dispositions mises en œuvre sont imposées par les préfets territorialement compétents. Ce tableau n'a aucune valeur juridique et constitue une simple aide à la compréhension des mesures en place.

c. Cas des voyageurs bénéficiant d'une dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français

Un dispositif de dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français est prévu dans l'[instruction n°6245/SG du 29 décembre relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Pour ces personnes qui arrivent sur le territoire national sans avoir présenté d'examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR ou équivalent) à l'embarquement (dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français), un dispositif de test est prévu à l'arrivée. Celui-ci sera effectué par test ou examen biologique de dépistage virologique (tests antigéniques permettant la détection de la protéine N du SARS-COV2 ou RT-PCR ou équivalent). En cas de résultat positif, une mesure d'isolement de 7 jours conformément à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, est prévue.

La règle générale indiquée dans le MINSANTE 156 sur les mesures d'isolement s'applique, s'agissant de voyageurs testés positifs : la période d'isolement prend fin 7 jours après la date du test positif, en l'absence de fièvre (le cas échéant, l'isolement est prolongé de 48h après la disparition de la fièvre).

d. Cas des voyageurs testés durablement PCR positifs

Les décrets n°2020-1310 et n°2020-1262 imposent la présentation d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures pour embarquer.

Dans son avis du 14 janvier 2021 relatif aux mesures de contrôles et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le HCSP recommande pour les personnes asymptomatiques testées positives :

- En cas de RT-PCR réalisée dans les 72 heures avant le départ et dont le résultat est positif, interdiction d'embarquement sauf pour les personnes ayant un antécédent documenté par RT-PCR d'infection à SARS-CoV-2 dans les quinze jours à deux mois précédents l'entrée sur le territoire français ;
- Ne pas exiger de RT-PCR chez une personne ayant un antécédent documenté par RT-PCR, d'infection à SARS-CoV-2 dans les quinze jours à deux mois précédents l'entrée sur le territoire Français.

Si de telles situations vous sont ponctuellement signalées, à titre exceptionnel, les ARS ont la possibilité de remettre à titre individuel un document attestant que la personne dispose d'un résultat positif datant de moins de 2 mois et de plus de quinze jours, si la personne est bien asymptomatique.

e. Catégories de professionnels autorisées à entrer sur le territoire national

L'instruction n°6245/SG du 29 décembre relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise les catégories professionnelles autorisées à entrer sur le territoire métropolitain.

Ces personnes doivent être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire sont [téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur](#).

f. Protocoles sanitaires dérogatoires pour les professionnels

L'isolement de 7 jours après l'arrivée (métropole ou outre-mer) est demandé quel que soit le motif de déplacement de la personne. **Néanmoins, afin que certains professionnels bénéficiaires de dérogations soient en mesure d'accomplir leurs missions (en métropole ou outre-mer), cet isolement peut être assoupli dans le seul cadre de l'exercice d'une activité professionnelle essentielle, tout en veillant à limiter les déplacements et les contacts au strict minimum et à respecter scrupuleusement les gestes barrières. L'isolement reste donc contre la règle pour toutes les autres activités non liées à l'exercice professionnel.**

De même, le test à J+7 après l'arrivée est demandé quel que soit le motif de déplacement de la personne.

Attention : l'assouplissement relatif à l'isolement n'est pas admis pour les arrivées depuis la Guyane en tout point du territoire national, compte tenu des incertitudes liées à la présence du nouveau variant « P1 » dit « brésilien » en Guyane, des données acquises de la science sur ce nouveau variant, et en raison du fait que ce nouveau variant n'a pas été détecté sur le territoire français à ce jour.

Pour les personnels effectuant des rotations régulières plusieurs fois par semaine ou par jour en outre-mer ou en métropole (ex : rotations transmanche ou rotations inter-OM), le protocole sanitaire à suivre est le suivant :

- Surveillance médicale de ces personnels mise en œuvre par les médecines du travail reposant sur la réalisation d'une RT-PCR *a minima* à fréquence hebdomadaire (dont le résultat devra être rendu dans les 24h au plus) ;
- Auto-surveillance quotidienne accrue (surveillance de l'apparition de tout symptôme évocateur et prise de température 2 fois/jour) ;
- Respect scrupuleux des mesures barrières et du port du masque et limitation des contacts.

g. Documents à remplir par les voyageurs

Les principaux documents à présenter par les voyageurs à l'entreprise de transport sont [téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur](#). A défaut de présentation de ces documents à l'embarquement en plus du résultat de dépistage négatif, le transporteur peut refuser l'embarquement des voyageurs.

h. Fiches de traçabilité

Conformément à l'article 12 du décret n°2020-1310, l'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité mentionnées à l'[article R. 3115-67 du code de la santé publique](#) et vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement dans les conditions prévues au II et III de ce même article. Cette disposition est valable pour tous les vols afin de permettre la réalisation des procédures de contact-tracing notamment celles relatives aux vols internationaux. Elle ne peut pas être rendue obligatoire par voie dématérialisée.

Cette mesure n'est en revanche pas systématique pour le transport maritime.

i. Mesures administratives

Le préfet ne peut prescrire la mise en quarantaine ou le placement en isolement à domicile ou dans un lieu d'hébergement dédié de toute personne arrivant sur le territoire national que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection (ZCI) définie par [arrêté du ministre chargé de la santé](#).

Ces mesures s'appliquent par contre systématiquement pour les voyageurs arrivant sur le territoire national depuis l'étranger (ZCI ou non) et **présentant des symptômes d'infection au covid-19, quelle que soit la nationalité du voyageur**.

Concernant la mesure d'isolement, conformément à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, celle-ci est subordonnée à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée et est établie sur la base d'un certificat médical comprenant les informations suivantes :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification du patient (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention « Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement. »
- Signature/cachet.

j. Lieux d'hébergement dédiés d'isolement /quarantaine

L'autorité préfectorale d'arrivée, dans le cadre des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), est en charge du dispositif d'accueil des voyageurs devant réaliser une quarantaine ou un isolement en centre d'hébergement dédié conformément aux dispositions de l'[instruction du 14 janvier 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement à l'isolement par les cellules territoriales d'appui à l'isolement](#).

Le voyageur testé positif à l'arrivée choisit son lieu de résidence pour réaliser son isolement. Une dotation de masque chirurgical pour le retour à domicile le cas échéant devra lui être remise.

2. Dispositif d'information des voyageurs

a. Information des voyageurs du secteur aérien et pendant le trajet des secteurs aériens, maritimes et ferroviaires

Un message « NOTAM » à jour a été envoyé aux compagnies de transport aérien afin de les informer du dispositif sanitaire en vigueur à l'arrivée en France. Un message similaire est diffusé par ces mêmes transporteurs pendant le vol.

Pour le transport maritime, un dispositif d'information pendant le trajet est également mis en place le cas échéant.

b. Information des voyageurs à l'arrivée

Une information par voie d'affichage (papier et/ou digital) devra être mise en œuvre.

Les supports d'informations aux voyageurs à jour sont téléchargeables [sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé](#).

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif et nous tenons à votre disposition pour toute question.

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé

Signé